



Conseil de déontologie – Réunion du 4 septembre 2024

Plainte 24-07

X c. C. Wernaers / RTBF.be (Les Grenades)

Enjeux : respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie) ; omission d'information essentielle / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; rectification (art. 6) ; confidentialité des sources (art. 21) ; identification : droits des personnes (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015)

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 4 septembre 2024 qu'un article des Grenades (RTBF) qui traitait de témoignages de patientes et de soignants dénonçant le comportement d'un médecin qui aurait utilisé le lien thérapeutique à des fins relationnelles et sexuelles était conforme à la déontologie. Relevant notamment que la journaliste avait pris soin de s'assurer de la crédibilité de ses sources et de leur indépendance les unes par rapport aux autres et qu'elle avait correctement sollicité le droit de réplique du plaignant, le CDJ a jugé que les informations publiées avaient indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse. Le Conseil a plus spécifiquement relevé que la journaliste n'avait pas omis d'information essentielle en ne retenant pas divers éléments apportés par le plaignant concernant deux témoins. Le CDJ a par ailleurs noté que la journaliste et le média avaient pris la précaution de ne révéler aucune information qui aurait pu rendre le plaignant identifiable.

Origine et chronologie :

Le 8 mars 2024, une plainte est introduite au CDJ contre un article en ligne de la RTBF (Les Grenades) consacré à des patientes qui dénoncent le comportement d'un médecin namurois. La plainte, recevable après que le plaignant a apporté un complément d'information (adresse du domicile) à la demande du CDJ, a été transmise à la journaliste et au média le 13 mars, après l'échec de la recherche d'une solution amiable. Ces derniers ont communiqué leur première réponse – dont une annexe couverte par la confidentialité – le 17 avril. Réuni en plénière le 24 avril, le CDJ a accepté la demande d'anonymat du plaignant dans la décision finale et a constitué une commission interne chargée de préparer la décision. Le 4 juin, la commission a entendu en audition (séparée) le plaignant et son conseil d'une part, la journaliste et le média d'autre part.

Les faits :

Le 5 mars 2024, la RTBF publie sur son site web une enquête de C. Wernaers (pour Les Grenades) intitulée « *C'est de l'abus de pouvoir !* : des ex-patientes dénoncent le comportement d'un médecin namurois ». L'article est illustré par une photo prétexte qui montre une femme (de dos) en consultation médicale.

En introduction, la journaliste explique avoir récolté plus de dix témoignages d'anciennes patientes et de soignants qui s'interrogent sur le comportement d'un médecin de la région namuroise, notant que les propos recueillis et croisés « sont parfois très forts et tirent la sonnette d'alarme ». Une première source résume la situation en ces termes : « Pour trente minutes de consultation avec ce médecin, des patientes ont été détruites. Certaines ont mis des années à s'en remettre. J'ai peur que cela finisse en suicide. Il les fout en l'air ! Il instaure des relations de séduction romantique et d'emprise avec ses patientes. Le même schéma s'est répété de nombreuses fois. Il s'en prend à des femmes fragilisées et vulnérables et se rend indispensable auprès d'elles ». Une deuxième source appartenant au corps médical confirme ce constat : « Ce médecin a utilisé le lien thérapeutique comme moyen de trouver des relations amoureuses et sexuelles. Il a manipulé de nombreuses femmes ».

L'article aborde ensuite la notion d'emprise, revenue régulièrement lors des interviews, à travers les explications d'une psychiatre et du témoignage d'une ancienne patiente (désignée par un prénom d'emprunt) qui explique s'être rapidement sentie mal à l'aise et porter des séquelles de cette expérience, ce qui révolte sa mère (également interrogée par la journaliste).

Est ensuite détaillé le témoignage d'une ancienne patiente décrivant un jeu de séduction : « Je venais d'accoucher de mon bébé et j'avais un rendez-vous avec lui assez tard, tout le cabinet était fermé, il s'est adossé au chambranle de la porte avec un drôle de regard et m'a dit que j'étais une belle femme, que je ne devais pas m'inquiéter pour mon poids. C'était de la flatterie, mais cela m'a fait plaisir, c'était bizarre. Ensuite, il me accompagnait à ma voiture, etc. J'ai trouvé que ça allait au-delà de mes limites et du respect du fait que j'avais un conjoint. Je n'étais pas du tout attirée par lui au début ! Il m'a proposé des relations intimes. Je pense que c'est un grand manipulateur, je ne me suis pas rendu compte de ce qu'il se passait. Cela m'a beaucoup coûté, mon couple par exemple. Je me sens vidée. J'ai tout de même essayé de le confronter sur son comportement mais il est devenu très agressif ».

Il est précisé que « face à ces informations », le cabinet médical dans lequel travaillait le soignant a expliqué à la journaliste l'avoir exclu en octobre 2022, ce que détaille un représentant dudit cabinet : « A la suite de fortes suspicions, j'ai lancé une procédure de rupture avec le docteur [...] dans le cabinet de médecine générale où nous travaillions [...] Dans un deuxième temps, l'ensemble des médecins a pris la décision de l'exclure du cabinet, après avoir reçu des plaintes de patient-es (...) Mes associé-es et moi avons recueilli les confidences d'anciennes soignantes et de patient-es sur des propos et des attitudes de la part du docteur [...] qui sont pour moi incompatibles avec la déontologie médicale ». Il est également fait état d'un témoignage anonyme écrit envoyé au cabinet médical, décrivant des « gestes déplacés » et un « jeu malsain ». La journaliste précise avoir entendu à plusieurs reprises que d'anciennes patientes avaient peur de changer de médecin « et qu'il se fâche », soulignant à nouveau l'emprise et « la grande souffrance » ressentie après des consultations.

L'article détaille également le témoignage d'une ancienne collègue du soignant, qui se rappelle une « ambiance très sexuelle et salace » et d'allusions directes à leur physique ou à celui des patientes. La journaliste explique que selon ses informations, le médecin exerce aujourd'hui ailleurs dans la région, relatant les propos d'une nouvelle collègue.

La journaliste détaille ensuite le point de vue du médecin mis en cause, contacté par ses soins : « Je réfute ces accusations. Je ne cherche pas à créer des liens avec des patientes pour avoir des relations sexuelles. Selon moi, il y a une volonté claire de me nuire. Je suis victime d'une cabale lancée par le précédent centre médical dans lequel j'ai travaillé, ma volonté de créer mon propre centre a été prise comme une volonté de les concurrencer. Je tiens à préciser que je n'ai pas été exclu de ce cabinet mais que j'ai démissionné à la suite du non-respect de notre contrat. Je garantis que toutes les plaignantes ont été briefées par mon ancien centre médical avant de vous parler. De mon côté, je n'ai jamais reçu de plainte directe de patiente, aucune. Je donne mon numéro privé à tout le monde, je traite tous mes patient-es de la même manière. Il y a bien eu des rapprochements mais uniquement amicaux ou consentis, comme dans de nombreux métiers, où des adultes découvrent qu'ils s'entendent bien. De nombreuses femmes me font régulièrement des avances (...) De nombreux-euses collègues soignent leurs familles et ami-es. Cela me paraît humainement compliqué de scinder complètement les relations privées et professionnelles surtout dans un village où on a grandi avec ses patient-es à l'école, dans les clubs de sport, dans les fêtes de village et autres. Je ne souhaite pas me priver de relations avec les gens que j'apprécie humainement mais je précise que je n'entretiens aujourd'hui aucune relation thérapeutique avec une femme qui souhaiterait une relation sentimentale avec moi. Si garder une certaine distance avec les patient-es facilite parfois les choses, je ne me suis jamais senti moins impliqué ou moins performant dans mon travail face à des personnes que je connais ou qui me sont proches ».

Concernant la question des relations consenties entre professionnels de la santé et patients, l'article donne la parole à une soignante qui a souhaité rester anonyme ainsi qu'au vice-président de l'Ordre national des médecins. Ce dernier explique que de tels rapports sont déconseillés par l'Ordre, sans pour autant être illégaux (contrairement à la France, où cela est considéré depuis 2019 comme un abus de faiblesse). Il est aussi fait

référence à la récente condamnation d'un médecin belge (« 50 ans, Pascal L. ») pour viol et agression sexuelle sur trois patientes. L'article se termine par plusieurs interrogations quant à l'Ordre des médecins – notamment la procédure de plainte et la féminisation de l'institution – et la mention du fait qu'un recours collectif par plusieurs patientes auprès de l'Ordre serait aujourd'hui envisagé afin d'entamer « un parcours de reconstruction ».

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime qu'il y a plusieurs irrégularités dans l'article. Premièrement, il indique que celui-ci serait uniquement à charge, la journaliste ayant, selon lui, exclu le témoignage d'une personne ayant témoigné en sa faveur. Il précise que le témoin en question lui aurait expliqué la pression morale des anciens collègues du plaignant qu'elle subissait pour écrire un faux témoignage.

Ensuite, il relève que l'un des trois témoignages anonymes serait celui d'une collègue et ancienne amie (avant d'être une patiente). Pour le plaignant, cette précision primordiale aurait dû être apportée dans un contexte de suspicion d'abus de pouvoir. Il explique par ailleurs que les faits relatés par ce témoin seraient faux. Il appuie ses dires sur un document transmis à la journaliste, à savoir la conversation WhatsApp (fournie en annexe) entretenue avec le témoin en question depuis 2019, dans laquelle il serait selon lui clairement visible qu'elle lui faisait des avances de manière répétée, auxquelles il ne répondait pas.

Par ailleurs, il indique que la journaliste utilise un témoignage anonyme écrit qu'auraient reçu ses anciens collègues. Le plaignant estime que ce document est non recevable car la journaliste ne pourrait pas identifier la source qui en est l'auteur.

Le plaignant, désigné dans l'article comme « médecin namurois », considère être identifiable par sa notoriété et explique avoir été immédiatement identifié par ses patients, collègues et autres membres du service qu'il ne connaît pas personnellement.

En résumé, le plaignant conteste le fond de l'article, qui serait selon lui le produit de manipulations de ses anciens collègues.

La journaliste / le média :

Dans leur réponse

Le média retrace d'abord la chronologie de cette enquête, qui a débuté à l'été 2023 avec une première source ayant approché Les Grenades pour parler de sexisme dans le domaine médical. Il note qu'après vérification de l'identité de cette source et une première interview en septembre, l'enquête sur les accusations de comportements inappropriés portées envers ce médecin namurois débute : 12 autres rencontres et interviews auront lieu jusqu'en janvier 2024 et permettront d'établir une concordance dans les faits rapportés, sachant que toutes les sources ne se connaissaient pas. Il ajoute que toutes ont demandé à être anonymisées, sauf un médecin qui a demandé explicitement à être nommé dans l'article.

La journaliste indique avoir contacté le plaignant le 21 février pour qu'il réponde aux accusations et un échange a eu lieu. Elle souligne qu'après discussion en équipe, il a été décidé de l'anonymiser et de ne mentionner aucun autre nom afin d'empêcher son identification (directe ou indirecte). Le 23 février, la journaliste déclare avoir envoyé à l'intéressé, à titre exceptionnel, les paragraphes tirés de son entretien pour relecture finale : le médecin a communiqué ses corrections le 26 février (reprises en annexe). Elle précise que la rédaction le préviendra par la suite qu'elle ne pourra pas intégrer la totalité de son texte pour des raisons de lisibilité, ce à quoi le plaignant ne répondra pas. Ainsi, note-t-elle, les allégations contre le cabinet médical seront retirées car celles-ci ne concernent pas le sujet de l'article et que la rédaction a préféré centrer la réponse du plaignant sur les accusations portées à son encontre.

Le média précise que de nombreuses informations lui sont parvenues, dépassant l'enquête initiale, mais qu'elles n'ont pas été incluses. Il ajoute que l'article, publié le 5 mars, a été envoyé aux différentes sources. Il indique que le plaignant l'a alors contacté en posant des questions « étranges » sur les sources et en demandant s'il pouvait les contacter. Le média a répondu qu'il ne donnait aucune information sur celles-ci. Il indique que le lendemain, le plaignant a envoyé au média des extraits de sa conversation WhatsApp avec une patiente, qui parlent de problèmes médicaux et touchent parfois à des questions intimes. Le média précise que ce document sera envoyé sans filtre et avec le nom complet de cette patiente au CDJ, puis à la RTBF. Le média rappelle qu'il s'agit d'une violation du secret médical et estime que cette conversation donne des relations du plaignant avec cette femme « un caractère pour le moins questionnant ».

Concernant le secret des sources et l'anonymisation, le média explique que les sources ont été volontairement

anonymisées dans un souci de protection et de respect de leur vie privée, de leur santé et de leur sécurité. Il estime qu'aucune information relative au plaignant – complètement anonymisé – ne permet son identification, celui-ci n'étant pas le seul médecin en région namuroise. Le média considère que le médecin est probablement identifiable par les personnes concernées (lui-même, ses patientes et ses ex-collègues) mais certainement pas par le grand public.

Sur le principe du contradictoire, le média rappelle que l'article donne largement sa version des faits, après l'avoir clairement informé des accusations à son égard.

Concernant le témoignage « en faveur » du plaignant, le média communique une annexe strictement confidentielle.

En conclusion, si le média peut évidemment comprendre que l'objet de la publication ne fasse pas plaisir au plaignant, il estime que l'article répond aux conditions légales et déontologiques en vigueur dans la balance à opérer entre son droit à l'information et le droit personnel du plaignant, car : il porte sur un sujet d'intérêt majeur, à savoir la protection des femmes contre toute forme de violence, d'emprise ou d'abus de faiblesse ; il repose sur une enquête journalistique poussée et sur une base factuelle sérieuse ; il a été volontairement et scrupuleusement anonymisé, tant au niveau des témoins qu'en ce qui concerne le plaignant ; aucune des affirmations du plaignant ne justifie de rectifier l'article de manière pertinente. Le média ajoute que l'actualité en France avec le #MeTooHopital prouve qu'il convient plus que jamais d'enquêter sur ces questions d'intérêt public.

La partie plaignante :

En audition

Le conseil du plaignant estime principalement qu'il y a une inégalité dans le traitement de l'information, en ce qu'une série d'éléments portés à la connaissance de la journaliste – par le plaignant ou d'autres personnes – n'ont pas été pris en compte, à savoir : i. les relations litigieuses avec son ex-employeur qui aurait propagé des propos calomnieux à son égard (notamment concernant une relation avec une assistante médicale, que le plaignant décrit pour sa part comme « rapprochée et intime mais consentie, sans emprise ni harcèlement ») et qui aurait par la même occasion signalé son comportement à l'INAMI pour l'empêcher d'être maître de stage ; ii. le témoignage de cette assistante en faveur du plaignant, sachant qu'ils continuent à entretenir des relations amicales selon lui ; iii. la conversation WhatsApp entre le plaignant et une ancienne collègue et amie, présentée exclusivement comme une ancienne patiente dans l'article, soit « la seule manière de démontrer la véritable nature de leur relation » selon le plaignant ; iv. la preuve de la démission du plaignant du cabinet médical, qui dit pour sa part avoir exclu le médecin.

Le conseil du plaignant – qui s'interroge plus globalement sur la diversité et le nombre de témoignages récoltés par la journaliste – conteste l'utilisation d'un courrier anonyme envoyé au cabinet médical, s'interrogeant sur la pertinence d'un tel témoignage qui aurait pu être fabriqué et donc sur l'impossibilité, pour la journaliste, d'identifier la source derrière.

Le plaignant, qui indique avoir été désigné comme médecin gembloutois dans une première version de l'article – sans pouvoir en apporter la preuve formelle – réitère par ailleurs qu'il a été reconnu suite à la publication de l'article par des personnes dépassant son cercle de proches, notamment la patiente d'un ex-collègue sur son nouveau lieu de travail.

Sans remettre en cause l'intérêt général du sujet relaté, le conseil du plaignant regrette que la conclusion de l'article mette en parallèle les faits décrits avec la condamnation récente d'un médecin belge pour viol.

En résumé, le plaignant estime que s'ils avaient été ajoutés, le témoignage « positif » de l'assistante médicale ainsi que l'intégralité de ses corrections envoyées à la journaliste (suite à son résumé de leur entretien) auraient permis un traitement plus équilibré de l'information. Il insiste enfin, quant aux faits lui étant reprochés, qu'aucune plainte pénale ou de l'Ordre des médecins n'a été déposée à son encontre.

La journaliste / le média :

En audition

Concernant la possible instrumentalisation de la journaliste par le cabinet médical, celle-ci explique que le premier témoignage recueilli ne provenait pas directement du cabinet et que plus globalement, elle a posé à chaque source une série de questions lui permettant d'objectiver qu'il n'y avait effectivement aucune pression à témoigner contre le plaignant. Elle estime par ailleurs difficile d'imaginer qu'autant de personnes, dont certaines ne se connaissent pas, puissent « tenir » face à de telles pressions pendant sept mois, soit la durée de son enquête. La journaliste explique avoir pu retrouver la trace d'une personne derrière l'un des témoignages anonymes transmis au cabinet et l'avoir interrogée. Cette source aurait expliqué avoir témoigné anonymement auprès du cabinet par peur que celui-ci protège le plaignant. La journaliste précise que le représentant du cabinet médical souhaitait être nommé dans l'article pour appuyer davantage sa version des

faits mais qu'il a été décidé de l'anonymiser afin d'éviter l'identification indirecte du plaignant. Elle indique par ailleurs que toutes ses sources ont demandé à ce que le plaignant soit nommé, ce qu'elle estimait pour sa part imprudent.

Concernant l'absence de précisions quant aux relations litigieuses entre le plaignant et le cabinet, la journaliste – qui disposait d'énormément de matière – explique qu'il ne s'agissait pas du sujet principal de l'article. Quant à la démission du plaignant, elle dit disposer du courrier de convocation d'une AG exceptionnelle destinée à exclure le plaignant, qui aurait donc démissionné pour éviter l'exclusion. Elle rappelle que les deux versions sont relatées dans l'article. Elle apporte un éclairage complémentaire sur les informations confidentielles précédemment transmises au CDJ.

Concernant son premier contact avec le plaignant, la journaliste explique lui avoir exposé (oralement) l'intégralité de l'article et avoir insisté pour qu'il prenne le temps de préparer sa défense, ce que le plaignant a refusé de faire en lui répondant directement. La journaliste indique n'avoir reçu la conversation WhatsApp que dans un second temps, relevant que cette femme lui avait pour sa part effectivement expliqué qu'elle connaissait le plaignant personnellement mais qu'elle ne s'était pas immédiatement rendue compte que certains de ses comportements n'étaient pas normaux. Toutefois, la journaliste se demande si ce complément d'information sur la nature de leur relation (d'abord amicale et professionnelle) était réellement essentiel, dès lors qu'il s'agit d'un seul témoignage parmi une dizaine d'autres. Quant à la conclusion de l'article consacrée à l'Ordre des médecins, la journaliste rappelle qu'une plainte déposée auprès de cette instance ne peut être anonyme, ce qui rend le processus décourageant à l'heure actuelle.

Décision :

En préambule à l'examen de ce dossier, le CDJ rappelle que son rôle n'est ni de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les méthodes et le travail de la journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

Il souligne que la décision de traiter de témoignages de patientes et de soignants dénonçant le comportement d'un médecin qui aurait utilisé le lien thérapeutique à des fins relationnelles et sexuelles relevait de la liberté rédactionnelle de la journaliste et du média, qui s'exerce en toute responsabilité, conformément à l'article 9 du Code de déontologie journalistique.

Le CDJ constate que les informations publiées ont indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse au cours de laquelle la journaliste a collecté, vérifié et recoupé de nombreux témoignages et documents, dont elle a précisé l'origine et la teneur, pour la plupart dans l'article, et pour d'autres dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen de la plainte.

Il note également que la journaliste a pris soin de s'assurer de la crédibilité de ces sources et de leur indépendance les unes par rapport aux autres. Que l'une d'entre elles soit issue d'un ensemble de témoignages écrits anonymes adressés au cabinet médical en conflit avec le plaignant n'en affecte ni l'usage ni le sens en contexte, dès lors que la journaliste a décidé de l'intégrer à son enquête après l'avoir vérifiée, recoupée et complétée à de nombreuses autres sources, dont plusieurs sans lien direct avec ledit cabinet. Le Conseil observe pour le surplus que la journaliste indique explicitement au lecteur la nature et l'origine de ce témoignage, lui permettant ainsi de l'apprécier à sa juste valeur.

Le Conseil souligne à toutes fins utiles qu'il était légitime que la journaliste protège l'anonymat des différentes personnes qui avaient consenti à témoigner à cette condition.

Les art. 1 (vérification / mention des sources), 4 (enquête sérieuse) et 21 (confidentialité des sources) du Code de déontologie ont été respectés.

Le CDJ considère que ne pas avoir mentionné que les relations entretenues entre le plaignant et l'une de ses ex-patientes qui témoignait semblaient avoir été, dans un premier temps, de nature professionnelle et amicale, ne constituait pas en contexte l'omission d'une information essentielle. Il observe, d'une part, que le fait que ce point n'ait pas été constaté lors de l'enquête n'enlève rien au travail de vérification réalisé par la journaliste au moment de la rédaction de l'article. Il relève, d'autre part, que sur base de son analyse, la journaliste pouvait estimer, après diffusion, alors que le plaignant lui communiquait une pièce qui de son point de vue démontrait la nature de ces échanges, que cette information n'altérerait pas le sens et la portée des propos tenus par la source, au regard des autres témoignages dont l'article faisait part.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (omission d'information essentielle) et 6 (rectification) du Code ont été respectés sur ce point.

Le CDJ retient, au vu des éléments – confidentiels – communiqués par la journaliste, qu'il était légitime que cette dernière décide, après vérification et analyse en crédibilité, de ne pas retenir le témoignage spontané de l'assistante médicale en faveur du plaignant. Il estime également que cette décision, qu'elle avait mûrement réfléchi, n'avait pas d'incidence sur l'opportunité de ce dernier de faire valoir son point de vue dès lors que la journaliste rendait compte de sa version des faits (voir ci-dessous).

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 3 (omission d'information essentielle) du Code ont été respectés sur ce point.

Le Conseil constate que le droit de réplique du plaignant a été correctement sollicité. Il observe que le résumé qu'en donne la journaliste respecte le sens et l'esprit des propos tenus ainsi que des corrections formulées par écrit par le plaignant, et n'omet (ni ne déforme) aucune information essentielle : le plaignant y mentionne le contexte conflictuel avec son ex-employeur, le fait qu'il aurait démissionné de son poste (et non qu'il aurait été exclu, comme l'affirme pour sa part un représentant du cabinet médical) et que la journaliste aurait été instrumentalisée par ses sources via le cabinet.

Le fait qu'elle n'ait pas repris en détail les circonstances de ce conflit n'était pas susceptible de porter à conséquence sur le sens de l'information dont il était rendu compte, dès lors qu'il était clairement fait état de la « cabale » dont il affirmait avoir fait l'objet, et qu'entrer dans ces détails s'écartait de l'objet premier de l'enquête.

Il constate par ailleurs que la journaliste fait bien état des versions opposées des parties quand elle évoque le départ du médecin du cabinet – une démission selon le premier, une exclusion selon le second. Il note que dès lors qu'elle disposait d'une convocation d'assemblée générale qui portait à l'ordre du jour l'exclusion du plaignant dudit cabinet, la journaliste pouvait en déduire que l'information relayée par le représentant de ce dernier était avérée sur le plan de l'intention, tandis que la version défendue par le médecin l'était sur le plan de la réalisation. Il en conclut que les deux informations pouvaient coexister et que la mention de l'exclusion ne devait donc pas être rectifiée.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (respect du sens et de l'esprit des propos tenus / omission d'information essentielle) et 6 (rectification) du Code ont été respectés sur ce point.

Le CDJ note que la journaliste et le média ont pris la précaution de ne révéler aucune information qui aurait pu rendre le plaignant identifiable. En effet, aucun élément seul ou en convergence avec d'autres ne permet son identification directement ou indirectement sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat ou qui ne serait pas déjà au fait des accusations portées à son encontre.

Le Conseil relève aussi que les informations relatives à sa qualité de médecin, son ancien lieu de travail et la région où s'exerçait (et s'exerce toujours) son activité n'excèdent pas ce qui était nécessaire à la compréhension de l'information, en ce que ces éléments se justifiaient par la nature et l'intérêt mêmes de l'information.

L'art. 24 (identification) du Code et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) ont été respectés.

Le CDJ constate que l'évocation de la condamnation d'un autre médecin pour viol s'inscrit dans le cadre d'un passage qui s'intéresse plus globalement à la manière dont les Ordres des médecins belge et français gèrent la question des relations entre patients et médecins. Il retient qu'il n'y a là aucun amalgame possible entre les situations et les personnes évoquées.

Les art. 1 (honnêteté) et 3 (déformation d'information) du Code ont été respectés.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la RTBF est invitée à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous les articles en ligne, s'ils sont disponibles ou archivés, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTE NON FONDEE c. RTBF (Les Grenades)

Les sources à la base d'un article des Grenades (RTBF) révélant le comportement d'un médecin qui aurait utilisé le lien thérapeutique à des fins relationnelles et sexuelles étaient crédibles et fiables

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 4 septembre 2024 qu'un article des Grenades (RTBF) qui traitait de témoignages de patientes et de soignants dénonçant le comportement d'un médecin qui aurait utilisé le lien thérapeutique à des fins relationnelles et sexuelles était conforme à la déontologie. Relevant notamment que la journaliste avait pris soin de s'assurer de la crédibilité de ses sources et de leur indépendance les unes par rapport aux autres et qu'elle avait correctement sollicité le droit de réplique du plaignant, le CDJ a jugé que les informations publiées avaient indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse. Le Conseil a plus spécifiquement relevé que la journaliste n'avait pas omis d'information essentielle en ne retenant pas divers éléments apportés par le plaignant concernant deux témoins. Le CDJ a par ailleurs noté que la journaliste et le média avaient pris la précaution de ne révéler aucune information qui aurait pu rendre le plaignant identifiable.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

La partie plaignante avait demandé la récusation de MM. A. Vaessen, B. Hupin, M. Visart, J.-P. Jacqmin, B. Clément, Y. Thiran, J.-J. Jaspers et D. Lallemand. Le CDJ les a refusées car celles-ci ne rencontraient pas les critères prévus au Règlement de procédure (intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte, implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production médiatique visée par la plainte, représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte, prise de position publique en faveur ou en défaveur de la production visée, mise en cause dans la production journalistique litigieuse).

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Thierry Dupièieux
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan (par procuration)
Harry Gentges
Bruno Clément
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Laurence van Ruymbeke et Michel Visart.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président